
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1870.

Convention conclue, le 25 avril 1870, entre le Gouvernement et la ville de Gand, au sujet de la cession des terrains et des bâtiments de la citadelle de cette ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 10 janvier 1870, qui a approuvé la convention conclue, le 14 octobre 1869, entre le Gouvernement et M. Strousberg, pour la cession des terrains militaires de la citadelle du Sud, à Anvers, a affecté la somme de 44,000,000 de francs, montant du prix de ces propriétés, aux dépenses nécessaires pour compléter l'enceinte de la place et établir les forts de Merxem, de Burght et de Zwyndrecht. ainsi qu'une digue défensive entre ces deux forts, le fort Ste-Marie et l'Escaut.

Ainsi que je l'ai déclaré à la Chambre, dans la séance du 14 janvier 1868, en annonçant la résolution prise par le Gouvernement de proposer les mesures dont la réalisation a été autorisée par la loi précitée, les nouveaux ouvrages de défense indiqués ci-dessus doivent, avec l'appui de Termonde, donner à l'armée les moyens d'opérer sur les deux rives de l'Escaut, et permettre l'abandon de la citadelle de Gand.

M. le Ministre de la Guerre a également signalé ce dernier point à l'attention de la Chambre, en comprenant la citadelle de Gand dans la nomenclature des propriétés militaires à aliéner, contenue dans la note qu'il a déposée sur le bureau, le 28 janvier 1868 (1), en réponse aux renseignements demandés dans la séance du 21 du même mois : d'une part, sur les travaux à exécuter à Anvers ainsi qu'à Termonde; et, d'autre part, sur les moyens de couvrir les dépenses de ces travaux.

(1) N^o 80 des *Documents parlementaires*.

Dans cet état de choses, le Gouvernement a cru devoir accueillir les ouvertures qui lui ont été faites par l'administration communale de Gand pour l'acquisition de la citadelle de cette ville.

Les négociations ont amené une offre de 1,000,000 de francs, et la conclusion d'une convention, signée le 25 avril 1870, par laquelle le Gouvernement, agissant sous réserve de ratification par la Législature, cède à la ville de Gand les propriétés dont il s'agit, d'une contenance de 45 hectares 67 ares 68 centiares.

Aux termes de cette convention, la ville est tenue d'exécuter, à ses frais, les travaux qui seront jugés nécessaires par le Département de la Guerre pour mettre la citadelle hors d'état de défense.

Les bâtiments cédés, qui sont maintenant affectés au service de la garnison, ne pourront être démolis et devront conserver leur destination, aussi longtemps que la ville n'aura pas pourvu au remplacement de ces bâtiments, de commun accord avec le Département de la Guerre.

Le prix de 1,000,000 de francs doit être payé moitié comptant, et moitié un an après, sans intérêts.

Telles sont, Messieurs, les dispositions essentielles de la convention conclue par le Gouvernement et la ville de Gand, dont l'approbation fait l'objet du projet de loi ci-joint.

En le soumettant à la Chambre, j'ai l'honneur de faire connaître, en ce qui concerne le prix de 1,000,000 de francs, que le Gouvernement a fait procéder à une estimation dont le résultat l'a convaincu que ladite somme n'est pas inférieure à la valeur vénale des biens vendus. Il est à observer, en même temps, que la stipulation qui affranchit le second terme du prix de vente de tout intérêt, est motivée par la réserve qui enlève provisoirement à la ville la libre disposition des bâtiments cédés, actuellement employés au service de la garnison.

Je n'insisterai pas, Messieurs, sur les avantages d'une opération qui donnera lieu à de grands travaux d'utilité publique, et qui sera éminemment utile à l'embellissement de la ville de Gand. Vous reconnaîtrez, en outre, qu'une mesure qui livrera au commerce 44 hectares de terrains dans une des villes les plus importantes du pays, et donnera à ces terrains, maintenant improductifs, une valeur considérable, contribuera à augmenter la richesse publique, et ne manquera pas d'ouvrir une nouvelle source de produits pour le Trésor.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, le
Conseil des Ministres entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom,
à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue, le 25 avril 1870, entre le Gouvernement et la ville de Gand, qui a pour objet la cession, au prix de 1,000,000 de francs, des terrains et des bâtiments dont se compose la citadelle de cette ville et ses dépendances, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 25 avril 1870.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**

CONVENTION.

Les soussignés, FRÈRE-ORBAN, Ministre des Finances, agissant au nom du Gouvernement belge, et DE KERCHOVE, bourgmestre de la ville de Gand, agissant au nom de cette ville, à ce dûment autorisé par délibération du conseil communal du 22 avril 1870, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}.

L'État belge cède à la ville de Gand, au prix de 1,000,000 de francs, la propriété des terrains et des bâtiments dont se composent la citadelle de cette ville et ses dépendances.

Ces terrains et bâtiments, délimités au plan calque annexé à la présente convention, par les bornes 1 à 60 et par des limites naturelles, ont une contenance de 43 hectares, 67 ares, 68 centiares.

ART. 2.

Ces biens sont cédés tels qu'ils existent actuellement, aux risques et périls de la ville cessionnaire, avec toutes les servitudes dont ils peuvent être grevés, et quelle que soit leur contenance, à l'égard de laquelle les parties ne pourront former respectivement aucune réclamation.

ART. 3.

Les travaux qui seront jugés nécessaires par le Département de la Guerre, pour mettre ladite citadelle hors d'état de défense, seront exécutés par la ville et à ses frais, dans un délai de trois mois après la mise en possession.

ART. 4.

Les bâtiments cédés, qui sont maintenant affectés au service de la garnison, ne pourront être démolis et devront conserver cette destination aussi longtemps que la ville n'aura pas pourvu au remplacement de ces bâtiments, de concert avec le Département de la Guerre.

ART. 5.

Le prix de 1,000,000 de francs sera payé, moitié comptant et moitié un an après, sans intérêts.

ART. 6.

La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation de la Législature.

ART. 7.

Elle sera réalisée, sous cette réserve, dans la forme authentique, devant un notaire au choix de la ville.

Elle sera affranchie de tout droit de mutation et de transcription.

Ainsi fait en double original, à Bruxelles, le 25 avril 1800 soixante-dix.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Bourgmestre,

DE KERCHOVE.

